

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

N° CE1082

AMENDEMENT

présenté par

Mme Olivia Grégoire, Mme Ronceret, M. Travert, M. Frébault, M. Labaronne, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, M. Jean-René Cazeneuve, M. Fugit, Mme Le Meur, Mme Le Peih, Mme Liliana Tanguy, M. Lauzzana, Mme Vidal, Mme Le Grip, M. Marchive, Mme Marsaud, Mme Firmin Le Bodo, Mme Piron, M. Ramos, M. Daubié, M. Cosson et M. Fait

ARTICLE 4

Après l'alinéa 14, insérer les alinéas suivants :

Après le 4° du III, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les critères de haute valeur nutritionnelle prévus au 9° du I, qui tiennent compte :

« *a*) De l'amélioration de la densité nutritionnelle des aliments résultant des conditions de production agricole, portant en priorité sur des nutriments dont les apports sont insuffisants dans la population générale au regard des références nutritionnelles établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

« *b*) De la mise en œuvre de pratiques de production agricole, notamment des pratiques culturales, des systèmes d'élevage et des modes d'alimentation animale, dont l'effet sur la qualité nutritionnelle des aliments est étayé par des publications scientifiques ou par des données issues de bases de données publiques de référence, et générant un ou plusieurs effets positifs en matière de durabilité, de santé animale ou de qualité organoleptique ;

« *c*) De l'existence d'un cahier des charges rendu public, assorti d'indicateurs mesurables ;

« *d*) De la mise en œuvre de contrôles fondés sur des mesures analytiques réalisées par des laboratoires accrédités, garantissant la conformité aux exigences ainsi définies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la qualité de l'offre alimentaire en promouvant des produits agricoles à haute valeur nutritionnelle, engagés dans des démarches de qualité fondées sur des

résultats mesurables, en cohérence avec les objectifs de souveraineté alimentaire portés par le présent projet de loi.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi Egalim, impose aux acheteurs de la restauration collective un objectif d'au moins 50 % de produits durables et de qualité. Toutefois, elle ne permet pas aujourd'hui de reconnaître pleinement certaines démarches agricoles innovantes fondées sur une obligation de résultats concourant à une approche de santé globale (One Health), intégrant notamment la qualité nutritionnelle des aliments, la santé animale et, plus largement, l'équilibre des systèmes de production.

Ces démarches permettent une amélioration de la qualité nutritionnelle dès le stade de la production agricole, notamment par l'évolution des pratiques culturales et de l'alimentation animale. Elles reposent sur des indicateurs mesurables et sur la production de données scientifiques robustes, incluant des publications académiques et, dans certains cas, des études cliniques.

Elles se distinguent également par la mise en œuvre de contrôles fondés sur des mesures analytiques objectives, permettant de garantir la conformité des produits à des objectifs de résultats, et non uniquement à des obligations de moyens.

Par ailleurs, ces démarches contribuent de manière mesurée à la réduction des impacts environnementaux, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre (inventaire agribalyse), et participent à la structuration de filières agricoles françaises créatrices de valeur, favorisant ainsi la souveraineté alimentaire.

La reconnaissance de ces filières agricoles engagées dans une approche One Health contribue à répondre à plusieurs enjeux : l'amélioration de la santé par l'alimentation, l'accès du plus grand nombre à des produits à haute valeur nutritionnelle, l'éducation au bien manger et le soutien aux agriculteurs engagés dans des transitions environnementales et nutritionnelles. La restauration collective constitue à cet égard un levier majeur de la transition agricole et alimentaire, au service du bien manger pour tous. Elle justifie pleinement la nécessité de mieux reconnaître et soutenir ces démarches.